

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 2 mai 1996, la société anonyme d'HLM Habitat et Humanisme Insertion sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour deux opérations d'acquisition-amélioration indiquées dans le tableau ci-dessous.

La garantie pourrait être accordée à hauteur de 85 % des prêts. Le total des montants qu'il est proposé de garantir par le présent rapport est de 175 950 F.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, les présentes garanties seraient nulles et non avenues ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à hauteur de 85 % de chacun des montants d'emprunts sollicités par les divers organismes demandeurs et de l'habiliter, d'une part, à signer chacune des conventions de garantie, d'autre part, à intervenir à chaque contrat de prêt ;

Organismes prêteurs à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réserve Commu-nauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à Habitat et Humanisme Insertion -	140 000	4,30 %	32 ans	119 000	acquisition-amélioration de 2 logements - 6, rue d'Algérie à Lyon 1er - PLA très sociaux -	charte de l'ha-bitat adapté
Habitat et Humanisme Insertion -	67 000	4,30 %	32 ans	56 950	acquisition-amélioration d'un lo-gement - 7, rue Witkowsky à Lyon 5° - PLA très sociaux -	charte de l'ha-bitat adapté

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion en date du 2 mai 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa-, modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur, tels qu'ils figurent au tableau ci-dessus.

La garantie communautaire de 85 % ne sera effective qu'à condition que la commune du lieu de réalisation de l'opération accorde sa garantie pour les 15 % complémentaires.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait en cours, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour chaque opération prise spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion et la Caisse de dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,